

MAR 19 1984

DOCUMENT: 800-18/037

Traduction du Secrétariat

28(4) Involvement des autres
dispositions de
droits aborigènes
traités ainsi que
et libertés
de Canada sont garantis
parcours des deux

le p... et les femmes
ne doit pas se limiter
principes et issues de
les droits des couples
doivent être garantis
aux parcours des deux sexes,
de façon à éliminer les problèmes
actuels et très réels de discrimination.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES

SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

INTÉRESSANT LES AUTOCHTONES

PROJET DE MODIFICATIONS CONCERNANT

LES DROITS A L'EGALITE

CIAN

Ottawa
Les 8 et 9 mars 1984

TEXTE

35(4) Indépendamment des autres dispositions de la présente loi, les droits aborigènes et issus de traités ainsi que les autres droits et libertés des peuples autochtones du Canada sont garantis également aux personnes des deux sexes.

NOTE EXPLICATIVE

Le principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes autochtones ne doit pas se limiter aux droits aborigènes et issus de traités. Tous les droits des peuples autochtones doivent être garantis également aux personnes des deux sexes, de façon à éliminer les problèmes actuels et très réels de discrimination.